

- 25 Dans le litige qui a mené à l'arrêt du TF du 8 juin 2000 dont il est question, la caisse était aussi d'avis qu'un traitement par le *médecin-chef* est une vraie prestation supplémentaire – tout le monde devrait donc abonder dans ce sens. Cf. à ce sujet aussi l'arrêt du tribunal administratif bernois cité dans: HP. Kuhn, Factures complémentaires en cas de prestations médicales complémentaires – et de deux, BMS 6/2000; 275-9.
- 26 Quiconque voit dans cette révision des art. 35 et 36 LAMal un malencontreux pas supplémentaire vers une médecine à plusieurs vitesses devrait adresser sa critique au Conseil fédéral et au Parlement; la FMH avait en effet rejeté cette modification de la loi lors de la procédure de consultation.
- 27 «La prestation doit cependant représenter un «plus»; il ne suffit pas qu'elle soit fournie seulement «en lieu et place» des prestations au sens de l'art. 34 LAMal.» (consid. 3b)
- 28 L'art. 56, 1<sup>er</sup> al., LAMal a la teneur suivante: «Le fournisseur de prestations doit limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement.» Dans son jugement, le Tribunal fédéral ne consacre pas la moindre ligne à l'appréciation de ce critère de la LAMal, pourtant tout aussi important pour la question de la prise en charge des coûts que celui du catalogue général des prestations obligatoires.
- 29 «Il s'agissait en outre de différenciations qui, en cas d'espèce, ne seraient guère vérifiables quant à l'adéquation d'honoraires supplémentaires.» (consid. 3b, 2<sup>e</sup> al.)
- 30 Cf. plus haut sous point 3.3.c.
- 31 Donc partout où est rempli le critère du «grundsätzliche Moment» de l'assurance sociale, mais pas celui du «massliche Moment» (Cf. pour cette distinction: voir U. Meyer-Blaser, cf. note 17, loc. cit., p. 89).

Deutsch erschienen in Nr. 37/2000

## Inkraftsetzung der Beschlüsse der Ordentlichen Ärztekammer vom 21./22. Juni 2000

In der statutarisch festgelegten Frist von 60 Tagen seit Publikation der Beschlüsse in der Schweizerischen Ärztezeitung (SÄZ Nr. 31 vom 2. August 2000) ist kein Antrag auf Urabstimmung eingereicht worden. Die Beschlüsse der ordentlichen Ärztekammer vom 21./22. Juni 2000 sind am 2. Oktober 2000 in Rechtskraft erwachsen.

## Entrée en vigueur des décisions de la Chambre médicale ordinaire des 21 et 22 juin 2000

Aucune demande de votation générale n'ayant été déposée durant le délai statutaire de 60 jours après leur publication dans le Bulletin des médecins suisses (BMS N°31 du 2 août 2000), les décisions de la Chambre médicale ordinaire des 21 et 22 juin 2000 sont entrées en vigueur le 2 octobre 2000.